



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 03 MARS 2023



Monsieur Carlo Peters
7, rue Muehlenberg
L-8373 HOBSCHIED

N/Réf.: 104565

Monsieur,

En réponse à votre requête du 2 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la remise en état d'une façade sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HA d'HOBSCHIED (Rue Mühlenberg), sous le numéro 307/4583, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA d'Hobscheid, sous le numéro 307/4583, au lieu-dit « rue Mühlenberg » conformément à la demande soumise.
2. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'exclamation de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT